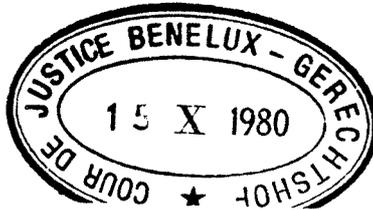


BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 513.86.80

PARKET



COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 513.86.80

PARQUET

A 80/3/8

Affaire A 80/3 - FERRERO / RITTER

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL F. DUMON.

Par jugement du 18 février 1980 le tribunal de commerce de Bruxelles a soumis à notre Cour les deux questions d'interprétation suivantes relatives aux règles juridiques communes constituées par la loi uniforme Benelux en matière de marques de produits.

- "1. Un vocable évoquant la catégorie de consommateurs à laquelle le produit qu'il marque est plus particulièrement mais non exclusivement destiné, est-il susceptible de constituer à lui seul, c'est-à-dire non accompagné d'autres éléments, mais en tant que marque par lui-même, une dénomination ou un signe au sens de l'article 1er, alinéa 1 de la Loi Uniforme Benelux sur les marques de produits ?
2. La réponse à la question qui précède est-elle différente si le vocable correspond à une forme déclinée du substantif qui, moyennant l'adjonction d'autres éléments verbaux, sert, dans deux des langues utilisées dans le Benelux, à désigner la catégorie de consommateurs évoquée par le vocable ?"

A/ Avant de conclure au sujet de ces deux questions il me faut me pencher sur ce que l'on pourrait appeler un incident de procédure.

Seule la Société de droit italien P. Ferrero et C.S.P.A. a déposé un mémoire et a donc plaidé devant la Cour à l'audience du 19 juin 1980.

Ni mémoire, ni mémoire en réponse des ministres de la justice ou de la Société de droit allemand Alfred Ritter GmbH et C° K.G., partie défenderesse et demanderesse reconventionnelle devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

Cette société de droit allemand, bien qu'elle ait fait connaître par son avocat qu'elle ne déposerait ni mémoire, ni mémoire en réponse, a néanmoins fait parvenir à la Cour, par l'entremise du greffe, une série de pièces.

Me L. De Gryse, conseil de la Société Ritter, écrivit au greffier en chef de notre Cour, le 10 juin 1980 : "Afin d'éviter une information incomplète et entièrement unilatérale, j'estime toutefois nécessaire de soumettre à l'attention de la Cour l'ensemble du dossier ci-joint qui avait été déposé pour ma cliente devant le tribunal de commerce de Bruxelles. Mes estimés adversaires ont évidemment eu connaissance de ces pièces qui concernent d'une part le refus de la marque KINDER dans de nombreux pays, d'autre part la publicité de FERRERO. J'y ai également joint un dossier de jurisprudence et de doctrine qui complète les références indiquées dans le mémoire déposé par la société FERRERO ...".

Le 16 juin 1980, donc trois jours avant l'audience, le même conseil écrivait, cette fois directement à M. le président de la Cour :

"Maître Antoine Braun me communique copie de la lettre qu'il a adressée à Monsieur le Greffier en chef et par laquelle il fait part de son intention de demander à la Cour de justice Benelux de rejeter des débats toutes les pièces annexées à ma lettre du 10 juin 1980, adressée à Monsieur le Greffier en chef.

Qu'il me soit permis de vous exprimer mes sentiments de surprise et de profonde inquiétude en présence de l'attitude de la partie adverse qui tend ainsi à s'assurer le monopole de l'information - unilatérale - de la Cour et à éviter que la Cour ait connaissance de plusieurs éléments importants. Cette attitude me paraît d'autant plus regrettable qu'on se trouve dans le cadre d'une procédure préjudicielle qui va aboutir à une décision de principe qui sera du plus haut intérêt pour tous les justiciables.

Je me permets enfin de souligner que les pièces que j'ai communiquées à la Cour de Justice par ma lettre du 10 juin 1980 sont toutes des pièces, parfaitement connues de Maître Braun puisqu'elles constituaient le dossier produit devant le tribunal national. Les décisions de justice que j'ai jointes sont des décisions publiées, passées sous silence dans le mémoire de la partie FERRERO mais susceptibles de jeter le doute sur certaines de ses affirmations."

A l'audience du 19 juin 1980 Me Braun, conseil de la Société FERRERO, a demandé le rejet des débats de ces pièces dans les termes suivants : "Je demande à la Cour de rejeter des débats les nouvelles pièces communiquées par Me De Gryse le 10 juin car si elles devaient être prises en considération, c'est alors que l'équilibre des débats, fondé sur le principe essentiel des droits de la défense tiré du caractère contradictoire des communications, serait rompu, au préjudice cette fois de FERRERO".

J'ai conclu verbalement à ladite audience au rejet des débats de ces pièces et suggéré à la Cour de le décider en son arrêt.

Pour autant que de besoin, je confirme et répète ce que j'ai dit le 19 juin dernier.

Le Traité du 31 mars 1965 et notre règlement de procédure précisent dans quelles conditions les "parties" devant le juge national et les ministres de la justice peuvent intervenir dans la procédure écrite et orale - Dépôt de mémoires et de mémoires en réponse dans les délais prévus par le règlement de procédure et dépôt de mémoires en réponse moyennant autorisation donnée par la Cour ou son président qui en même temps déterminent le délai du dépôt - Participation à la procédure écrite si un mémoire a été déposé.

Il est évident que les dispositions du Traité et du règlement de procédure seraient dépourvues de toute utilité et de toute justification si la Cour devait permettre aux parties et aux ministres de la justice de déposer des mémoires dans des conditions et des délais qui leur conviennent et qui ne sont pas ceux prescrits par le Traité et le règlement de procédure, si la Cour devait accepter que des communications lui soient faites par les parties et par les ministres de toute manière quelconque, notamment par le dépôt de pièces. En notre espèce le conseil de la Société Ritter, par sa lettre du 16 juin 1980 adressée au président de la Cour, entendait combler une lacune du mémoire de l'autre partie ("... décisions passées sous silence dans le mémoire de la partie Ferrero mais susceptibles de jeter le doute sur certaines de ses affirmations!"). C'est une intervention manifeste dans la procédure par des voies illégales.

De telles interventions sont, par ailleurs, de nature à léser les droits de défense de l'autre partie. Celle-ci ne saurait, en effet, répondre aux informations qu'elle estimerait inexactes ou ne pourrait le faire que dans des conditions et des délais que le Traité et le règlement ne permettent pas.

Certes, le conseil de la Société Ritter affirme dans ses communications irrégulières qu'elle se borne à déposer des pièces de la procédure devant le juge national et des décisions de jurisprudence qui ont été publiées. Mais il perd de vue que l'autre partie peut estimer que

ces pièces sont incomplètes ou inexactes et que la jurisprudence invoquée est incomplète. Or elle ne pourrait pas le faire connaître à la Cour.

Il faut donc absolument interdire aux parties d'intervenir ainsi de manière irrégulière dans la procédure écrite.

Si la Cour estime avoir besoin de certaines pièces qui ne lui ont pas été communiquées par les parties en annexe de leurs mémoires, elle a le droit, par application de l'article 2-4 du règlement de procédure, d'en demander d'office communication.

Chacune des parties sera avisée de cette demande et pourra à l'audience formuler éventuellement les observations et réflexions qu'elle estimerait nécessaires.

*

*

*

B/ Les questions soumises à la Cour de Justice Benelux par le tribunal de commerce.

Deux considérations préliminaires.

1° Les questions ont été posées comme il le fallait, en tenant compte de la distinction essentielle entre l'application d'une règle ou d'une notion juridique - règles juridiques communes - et leur interprétation, qui seule relève de la compétence de la Cour de Justice Benelux.

Toutefois pour que la Cour soit en mesure de donner une réponse utile au juge national qui la consulte il faut qu'elle puisse apercevoir de quelle question précise d'interprétation il s'agit. Elle est, en effet, appelée à interpréter, non, dans l'absolu, ce qui est quasiment impossible, mais au sujet d'un cas concret, bien qu'évidemment elle se doive de considérer que l'interprétation qu'elle adoptera sera celle à laquelle elle devrait s'arrêter pour tout autre cas ultérieur identique.

Le tribunal de commerce nous met en mesure de remplir notre mission.

Il précise, en effet, dans son jugement qui décide de nous consulter :

"la demande principale, telle que précisée en conclusions, tend à :

- 1° faire ordonner à la défenderesse de cesser d'offrir en vente et de vendre du chocolat portant la dénomination "KINDER SPORT" ou tout autre vocable comprenant le mot "KINDER" ;
- 2° faire condamner la défenderesse à payer à la demanderesse, à titre provisionnel, la somme de 100.000 francs, et pour le surplus, nommer un expert qui serait chargé de déterminer le nombre de chocolats "KINDER SPORT" vendus par la défenderesse et le dommage que ces ventes ont causé à la demanderesse ;

3° faire ordonner la publication du jugement à intervenir dans deux journaux, un de langue française, et l'autre de langue néerlandaise, au choix de la demanderesse et aux frais de la défenderesse, lesdits frais étant récupérables sur simple présentation des factures des éditeurs, imprimeurs et traducteurs;

Attendu que par conclusions déposées au greffe le 22 décembre 1978, la défenderesse a introduit une demande reconventionnelle tendant à faire déclarer nulle, en ce qui concerne le territoire du Benelux, la marque internationale "KINDER" enregistrée internationalement par la demanderesse au principal le 14 juin 1965 sous le n° 298.866;"

.....

"A. LES FAITS.

Attendu que suivant les indications de l'enregistrement international n° 298.866 du 14 juin 1965, la marque "KINDER" de la demanderesse couvre les produits de la classe 30, notamment les produits de cacao;

Attendu que sous cette marque, la demanderesse fabrique et vend du chocolat qui, suivant sa publicité est essentiellement conçu pour les enfants ("lait - cacao");

Attendu qu'elle fait grief à la défenderesse de mettre sur le marché belge des tablettes de chocolat marquées "KINDER SPORT" et de méconnaître ainsi son droit exclusif à la marque "KINDER";

Attendu en effet que la défenderesse, qui commercialisait en Belgique un chocolat sous la marque "RITTER SPORT" sur un emballage de ton brun, a introduit le produit litigieux sous la marque "KINDER SPORT" en se servant des mêmes couleurs (bleu et rouge) que celles utilisées par la demanderesse;"

2° Les arrêts qui ont déjà été rendus par la Cour de Justice Benelux et les conclusions qui ont été prises avant ceux-ci me dispenseront de développements qui ne pourraient que constituer des redites inutiles.

Une grande partie de ce qui a été décidé et dit au sujet des couleurs (voir les arrêts 76/1 et 76/2 de février et de mars 1977 et les conclusions) s'applique nécessairement aussi aux problèmes qui nous sont soumis actuellement.

Je serai donc relativement bref.

Examen des questions.

Les principes et ^{les} règles de la loi uniforme Benelux en matière de marques de produits qui nous concernent en la présente espèce sont simples. Ils se trouvent essentiellement dans les articles 1er, 2, 4 et 13 et aussi 14, spécialement en ce que cette dernière disposition renvoie à l'article 6 quinquies B de la Convention de Paris.

Comme le souligne l'exposé des motifs relatif à l'article 1er de ladite loi et comme il ressort d'ailleurs clairement du texte lui-même "cet article donne une définition plus large des marques de produits que celle admise actuellement par le droit interne et la jurisprudence des pays du Benelux. Il comporte une énumération détaillée mais nullement limitative des signes qui peuvent constituer des marques. Ces signes doivent répondre à un critère commun : servir à distinguer les produits d'une entreprise déterminée. La protection n'est donc accordée qu'aux marques de produits et ces marques doivent posséder un pouvoir distinctif".

Il précise ensuite : "Il eût été difficile de préciser les cas où ce pouvoir n'existe pas. Le juge disposera, en la matière, d'une large liberté d'appréciation et devra tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

Il ressort sans ambiguïté de l'énumération donnée que la forme des produits ou celle du conditionnement peut faire l'objet d'une protection à titre de marque".

Une caractéristique de notre loi uniforme est la liberté quasi absolue qu'elle laisse au commerce et à l'industrie quant au choix des signes qui constitueront une marque régulière. Aucune exclusive - sauf celles limitativement précisées par l'alinéa 2 de l'article 1er.

Il faut toutefois évidemment que le signe soit apte à distinguer le produit et c'est au juge national qu'il appartient de déterminer si, en fait, et dans chaque espèce, le signe choisi a ou non ce caractère.

La mission d'interprétation d'une Cour de cassation ou d'une Cour telle que la nôtre est donc, en principe, limitée à cette constatation. Elle n'est toutefois pas aussi restreinte car certaines règles expresses et d'autres implicites limitent cette liberté ou sont prétendues la limiter. Il faut donc préciser les confins de la liberté, décider ce qu'est un signe qui peut être distinctif, donc interpréter la notion : signe distinctif licite.

L'alinéa 2 de l'article 1er de la loi uniforme interdit de considérer comme marques "les formes qui sont imposées par la nature même du produit, qui affectent sa valeur essentielle ou qui produisent des résultats industriels".

Ne peut non plus constituer une marque licite celle qui est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public d'un des pays du Benelux, une marque qui est de nature à tromper le public ou "dont le refus ou l'invalidation sont prévus par l'article 6ter de la Convention de Paris" pour la protection de la propriété industrielle (voir article 4 de la loi uniforme).

On invoque certes (cons. Braun, Précis des marques de produits - Loi uniforme Benelux - p. 83, note (57)) que la Cour de Justice Benelux ne serait "pas compétente pour interpréter à cet égard la notion d'ordre public, qui est de la compétence exclusive des juridictions nationales" et on invoque à l'appui de cette opinion l'article 9-2 du Traité du 31 mars 1965 instituant la Cour de Justice Benelux. On se demandera toutefois si telle est bien la portée dudit article 9-2.

Quant aux marques qui sont de nature à tromper le public, si la Cour de Justice peut certes être appelée à préciser la notion "tromper le public", c'est au juge national, autre que le juge de cassation, qu'il appartient de déterminer s'il y a eu, ou non, en fait, une telle tromperie.

Régime très "libéral" donc de notre loi uniforme :
constitue en effet une marque licite tout signe distinctif, sauf
les quelques exceptions précisées ci-dessus.

Caractéristique de ce régime de liberté est la
circonstance qu'alors qu'antérieurement, dans de nombreuses
législations nationales et notamment dans la loi belge le nom
patronymique ne pouvait constituer une marque licite que si
elle se trouvait incluse dans une "forme distinctive" l'article 2
de notre loi uniforme permet d'utiliser ce nom, comme marque,
sans cette condition.

Des lois et des jurisprudences nationales décidaient
qu'un signe descriptif c.à.d. un signe servant à désigner
notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination,
la valeur, le lieu d'origine ... ne pouvait constituer une
marque protégée. La doctrine enseigne encore fréquemment qu'une
telle marque n'est pas licite.

Le projet de loi uniforme Benelux prévoyait cette
exclusion. Le texte adopté ne l'a pas reprise.

Une objection surgit toutefois.

En effet l'article 14 A 1 a de la loi uniforme dispose que "peut être invoquée la nullité du dépôt d'un signe qui ... n'est pas considéré comme une marque, notamment par défaut de tout caractère distinctif, comme prévu par l'article 6 quinquies B sous 2 de la Convention de Paris".

Selon cette disposition internationale "les marques ... ne pourront être refusées que 1° ... 2° lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère distinctif ou bien (sont) composées, exclusivement, de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ..."

Certes si les deux dispositions sont contradictoires - celle de la loi uniforme Benelux omettant implicitement l'interdiction des marques descriptives et celle de la Convention de Paris qui porterait une telle interdiction - il y aurait lieu de donner la préférence à la Convention de Paris, les pays du Benelux, parties à cette Convention, n'ayant pu valablement déroger à celle-ci qui est antérieure à notre loi uniforme.

Mais y a-t-il contradiction, ou mieux est-il exclu de pouvoir donner aux deux normes une interprétation "conciliante" ou "concordante" ? Je ne le pense vraiment pas.

La Convention de Paris refuse le caractère de marque pouvant être protégée aux marques composées exclusivement de signes ou d'indication pouvant désigner l'espèce, la qualité ... la destination.

Dès lors que cette Convention ne vise que les marques "exclusivement composées" et que la loi uniforme n'a entendu comminer aucune nullité pour les marques dites descriptives il doit, me paraît-il, être admis qu'une marque qui "décrit" mais qui ne se borne pas à cela, doit être considérée comme étant régulière si évidemment elle est distinctive.

Ainsi nous en arrivons à approuver la distinction, que nous rappelle le conseil de la Sté P. Ferrero dans le mémoire déposé devant la Cour : le signe purement descriptif est sans valeur de protection, par contre le signe ou la marque évocatrice est licite. Il appartiendra exclusivement au juge national compétent de décider, en fait, si en l'espèce le mot "Kinder" est exclusivement "descriptif" ou s'il est simplement évocateur alors qu'il serait descriptif s'il était accompagné du mot "chocolade".

Pour répondre à la première question je pourrais m'arrêter ici. Toutefois la réponse qui lui serait donnée ainsi serait sans utilité ou aurait peu d'utilité pour le

juge qui nous consulte et qui doit statuer dans un cas bien précis. La seconde question formulée par le tribunal de commerce de Bruxelles nous oblige aussi à pousser notre exposé plus avant et à avoir égard à d'autres considérations encore. Cette seconde question sous-entend que le signe dont il s'agit est constitué par un mot appartenant au langage courant, qui est décliné et qui appartient à deux des trois langues usitées dans les pays du Benelux.

Nous savons par l'exposé des faits contenu dans le jugement qui nous soumet les deux questions qu'il s'agit du génitif du mot "Kind" (enfant).

Notons en passant que la fin du libellé de cette seconde question est ambiguë ou peu compréhensible :
" (vocable) qui moyennant l'adjonction d'autres éléments verbaux sert, dans deux des langues utilisées dans le Benelux, à désigner la catégorie de consommateurs évoquée par le vocable".
Je suppose que le tribunal de commerce ne songe pas à une adjonction telle que celle qui apparaît dans la marque de la Sté Alfred Ritter et qui est "Kinder Sport". En effet ces deux mots ne peuvent indiquer la qualité des personnes auxquelles le produit couvert par la marque - du chocolat - est destiné. Le tribunal songe, sans doute, à l'adjonction du mot "chocolade" donc Kinderen - chocolade ou Kinder chocolade.

La seconde question nous invite donc à dire, d'une part, si dans le cas où nous estimerions qu'un mot tel que "Kind" peut constituer une marque, pouvant légalement être protégée, il n'y aurait plus une telle marque dans le cas de l'utilisation de la forme déclinée complétée par d'autres éléments verbaux et, d'autre part, si dans le cas d'une réponse négative à la première question, nous estimerions qu'il y a une marque valable si le mot est décliné et complété.

Les deux questions mises ensemble nous invitent ainsi à examiner la question de la "monopolisation" d'un signe quelconque, d'une couleur, d'un mot, notamment d'une langue des pays du Benelux.

Cette question a déjà fait l'objet de conclusions antérieures et notamment de celles que j'ai prises dans l'affaire 76/2 ayant donné lieu à l'arrêt du 9 mars 1977 (cons. Cour de Justice Benelux - Jurisprudence 1975-1979, pages 69-71).

Il s'agissait certes de "couleurs" et non de "mots" mais les considérations auxquelles il faut s'arrêter sont de la même nature. Je me permets donc de renvoyer à ces conclusions et de me borner à formuler les indications suivantes.

Ce qui appartient à tous ne peut évidemment être utilisé de manière privative par une personne en attachant à une telle appropriation des effets de droit, notamment l'utilisation d'une chose commune au titre d'une marque licite de produits.

Il s'agit là d'un principe de droit évident, et même d'un principe de pur bon sens, auquel la loi uniforme Benelux n'a pu entendre déroger.

Il est évident qu'il ne peut normalement y avoir question de "monopolisation" lorsque l'on crée un mot ou une expression de fantaisie. Mais la question peut surgir lorsqu'il s'agit d'un mot du langage. Certes l'utilisation d'un mot qui

s'assimile au produit qu'entend couvrir la marque et qui nécessairement s'assimile aussi à tout autre produit qui a un objet identique, de même nature ou semblable ne saurait constituer une marque licite.

Ainsi le mot "médicament" ne saurait constituer une marque licite pour une ou plusieurs substances à destination thérapeutique mises sur le marché par un producteur. Ce mot doit pouvoir être utilisé pour toutes les autres substances de cette nature. D'ailleurs il n'aurait aucun caractère distinctif.

De même le mot "kind" ne pourrait être approprié pour plusieurs produits qui nécessairement ne concernent que les enfants.

Mais lorsque ce mot est lié à un seul produit - par exemple chocolat - qu'il ne concerne pas nécessairement que les enfants et que de surcroît il est utilisé sous une forme déclinée, il ne peut s'agir de monopolisation.

Notons toutefois que lorsque l'on utilise au titre de marque de produit un mot appartenant au langage courant, on ne saurait être trop sévère dans l'appréciation de ce qui est au sens de l'article 13 A de notre loi uniforme "un signe ressemblant". Même pour un produit semblable ou identique un concurrent doit pouvoir utiliser licitement le même mot, appartenant à tous, mais en le différenciant pour éviter la confusion en y ajoutant d'autres éléments ou en utilisant clairement une autre forme déclinée.

Dernière considération avant de proposer une réponse aux deux questions qui nous sont posées.

Comme la Cour l'a dit pour droit dans ses arrêts des 9 février 1977 - aff. 76/1 - et 9 mars 1977 - aff. 76/2 - (Cour de Justice Benelux - jurisprudence 1975-1979, p. 36 et 58) et comme j'ai eu l'occasion de le souligner aussi dans mes conclusions relatives à cette dernière affaire (ibidem p. 73 à 76) le pouvoir distinctif d'une marque - notamment constituée par un mot - peut s'affirmer ou se renforcer en raison de l'usage qui en est fait.

En la présente cause il a été soutenu que la marque "Kinder" dont il s'agit, aurait acquis, par son usage une notoriété.

*

*

*

Réponse aux deux questions.

La première question pourrait recevoir une réponse fondée sur les considérations suivantes :

Un vocable emprunté au langage tel que "Kind" ou "Kinder" peut constituer une marque régulière au sens de la loi uniforme en matière de marques de produits ;

lorsque, les autres conditions imposées par la loi uniforme étant respectées (marque non contraire aux bonnes moeurs ne trompant pas le public ...)

a) il (ce vocable) ne sert pas exclusivement à désigner notamment la destination du produit spécialement les consommateurs auxquels il est destiné, bien qu'il puisse "évoquer" cette destination.

Pour déterminer si ce vocable a ou non exclusivement un objet "descriptif" dans le sens précisé ci-dessus le juge national compétent aura égard non seulement à la raison du choix dudit vocable mais surtout à la signification qu'il évoque dans le public et à la destination que le produit reçoit effectivement ;

b) il est "distinctif" au sens de la loi uniforme - notion qui a déjà été suffisamment précisée.

c) ce caractère distinctif n'étant, le cas échéant, non inhérent au "vocable" choisi, l'usage qui en est fait (inburgering) le lui a conféré ou l'a raffermi ;

d) ce vocable appartenant au langage courant il ne peut faire l'objet d'une appropriation c.à.d. de ce que l'on dénomme une "monopolisation".

Pour déterminer s'il y a "monopolisation" le juge national compétent tiendra compte du nombre et/ou de la nature du produit que concerne le mot auquel on entend attribuer la qualité d'une marque, examen qui permettra de décider si ce mot reste disponible pour autrui. Il tiendra compte aussi de la "forme" donnée à ce mot, notamment de sa déclinaison qui d'une part souligne ou peut souligner le caractère distinctif et d'autre part multiplie les choix laissés à autrui.

La seconde question.

Elle concerne la forme déclinée d'un mot. J'ai déjà eu égard à ce problème dans ma réponse à la première question.

Mais le tribunal de commerce précise "vocable correspondant à une forme déclinée qui, moyennant l'adjonction d'autres éléments verbaux, sert à désigner la catégorie de consommateurs évoquée par le vocable".

Disons d'abord que la fin de la question apparaît verser dans la confusion ou l'ambiguïté. Si, en effet, le vocable "sert à désigner - c.à.d. son objet est de désigner - la catégorie de consommateurs" il s'agit d'une marque descriptive et non évocatrice. Je renvoie à la distinction précisée ci-dessus.

Précisons ensuite que si, au mot ^{du} langage courant, sont ajoutés d'autres éléments, le signe ainsi constitué peut être plus aisément distinctif et à l'abri d'un reproche de monopolisation.

La réponse à la seconde question n'est donc pas différente de celle qui doit être donnée à la première mais elle concerne simplement d'autres aspects précis.

Bruxelles le 15 octobre 1980.

